



**PRÉFET
DU PAS-DE-
CALAIS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement des
Hauts-de-France**

Unité départementale du Littoral
Rue du Pont de Pierre
CS 60036
59820 Gravelines

Gravelines, le 12/01/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 04/04/2025

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

DYKA SAS

25 route de Brévillers
62140 Sainte-Austreberthe

Références : H:_Commun\2_Environnement\01_Etablissements\Equipe_G2\DYKA_Sainte
Austreberthe_0007001160\2_INSPECTION\2025.04.04_moyens de secours
Code AIOT : 0007001160

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 04/04/2025 dans l'établissement DYKA SAS implanté 25 RTE DE BREVILLERS 62140 Sainte-Austreberthe. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- DYKA SAS
- 25 RTE DE BREVILLERS 62140 Sainte-Austreberthe
- Code AIOT : 0007001160
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Le site de Sainte-Austreberthe fabrique des tubes en PVC. La production est assurée par 17 lignes d'extrusion. Les installations sont soumises à autorisation préfectorale au titre de la rubrique 2661-1-a et à enregistrement au titre des rubriques 2661-2-a, 2662-1 et 2663-2-a.

Les installations sont réglementées par l'arrêté préfectoral d'autorisation du 30 novembre 1998 modifié par l'arrêté préfectoral complémentaire du 6 juin 2018.

Thèmes de l'inspection :

- Risque incendie

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits conduisant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Présence des moyens d'extinction prévus sur le site	Arrêté Préfectoral du 06/06/2018, article 7.2.5	Demande de justificatif à l'exploitant	21 jours
2	Etat des moyens d'intervention	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 68	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois
3	Maintenance et contrôle des moyens d'intervention	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 68	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois
5	Indisponibilité des moyens d'intervention	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 68	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
4	Rapport de maintenance et de contrôle périodique des moyens d'intervention	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 68	Sans objet
6	détecteurs d'atmosphère	Arrêté Préfectoral du 06/06/2018, article 7.3.3	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'établissement est doté des moyens de secours suivant : extincteurs, RIA, poteaux incendie externes et internes, réserves d'eau Une détection incendie est présente sur l'ensemble du site.

Néanmoins, l'insuffisance des justificatifs transmis n'a pas permis d'acter le volume disponible à l'extinction d'un incendie, volume fixé aujourd'hui dans l'arrêté d'autorisation à 900 m³. **Ces justificatifs sont donc attendus.**

Le maintien en état de la détection incendie et le suivi des actions réalisée est perfectible. Il n'est ainsi pas admissible qu'à l'arrivée du vérificateur, l'installation soit en dysfonctionnement **4 foissur les 6**contrôles externes programmés réalisés. **L'exploitant doit revoir le suivi de ces installations, améliorer la détection des dysfonctionnements et y remédier rapidement.**

Enfin, l'absence de définition d'un plan de maintenance des moyens de secours, de définition des mesures compensatoires en cas de défaillance des équipements et moyens de lutte contre l'incendie et du maintient en bon état de l'ensemble des moyens de secours(RIA défectueux) feront l'objet d'une proposition de mise en demeure.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Présence des moyens d'extinction prévus sur le site

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 06/06/2018, article 7.2.5
Thème(s) : Risques accidentels, Présence des moyens d'intervention
Prescription contrôlée : L'établissement est doté de moyens adaptés aux risques à défendre et répartis en fonction de la localisation de ceux-ci conformément à l'analyse des risques menée dans l'étude de dangers. L'installation est dotée à minima des moyens de lutte contre l'incendie suivants : • d'extincteurs en nombre suffisant et de type adapté au risque le plus proche ; • de RIA répartis sur l'ensemble du site, les têtes du réseau RIA sont équipées d'une vanne d'isolement aisément manœuvrable accessible en toutes circonstances et bien identifiée coupant ce réseau de la distribution publique d'eau . • de plusieurs appareils d'incendie (prises d'eau, poteaux par exemple) d'un réseau public ou privé d'un diamètre nominal DN100 ou DN150, dont au moins 2 poteaux incendie internes au site, permettant de fournir un débit minimal unitaire de 60 m³/h pendant 2 heures. L'ensemble des moyens internes et externes doit être en mesure de fournir au 900 m³/h pendant 2 heures. A défaut, une réserve d'eau d'un volume adapté aux besoins, destinée à l'extinction est mise en place. Elle est accessible en toutes circonstances. Cette réserve permet aux services de secours et d'incendie de s'alimenter et de fournir un débit de 60 m³/h. Elle doit être validée par le SDIS.
Constats :

article 7.2.5 :

sont présents sur le site :

- 155 extincteurs Ces extincteurs sont positionnés à l'intérieur des bâtiments. 1 seul extincteur à poudre ABC de 50 kilogrammes sur roues est disponible pour intervenir sur le parc de stockage extérieur;

- 26 RIA sont disposés dans l'ensemble des bâtiments;

- 2 réserves incendie. Une d'un volume de 180 m3 est enterrée , l'autre de 120 m3 est aérienne (réserve souple). Ces réserves sont situées toutes deux au nord-Est du site.

L'accès à la ressource en eau de la réserve enterrée est possible via un puisard. Ce puisard ainsi que l'aire de stationnement du véhicule de secours sont clairement identifiés au sol . Le jour de la visite les emplacements sont libres.

Une mesure du niveau d'eau dans la cuve est mise en place. L'exploitant détaillera le dispositif mis en place et les contrôles réalisés sur ce dispositif pour assurer son bon fonctionnement.

L'accès à la ressource en eau de la réserve aérienne se fait via une bouche incendie située à proximité.

- deux poteaux incendie sont présents sur le site. Un des deux poteaux est situé à proximité immédiate du puisard. L'autre est situé à l'Est du bâtiment industriel.

Les poteaux sont alimentés par l'eau de ville.

- 4 poteaux incendie sont présents à proximité du site et sont disponibles selon l'exploitant pour lutter contre un incendie. Cependant, un poteau incendie situé au Nord-Est du site **est positionné sur le site du garage "PEUGEOT" et n'est donc pas un poteau public**. De plus, cet emplacement ne le rend accessible que lorsque le portail d'entrée du garage est ouvert et avec une autorisation préalable. **Il ne peut donc être intégré à la défense incendie du site afin d'atteindre la quantité d'eau requise (900 m3 pendant deux heures)**

Trois autres poteaux sont disponibles route départementale (Sud du site), avenue du Général de Gaulle (Ouest du site) et rue des Poissonniers (Sud -Ouest du site). Ils sont situés à proximité immédiate des stockages extérieurs.

L'exploitant a transmis un rapport de contrôle des poteaux incendie PI 627430011 (PI présent sur site), PI 627430003 (PI présent au niveau du garage "PEUGEOT") et PI 627430004 (PI présent route départementale). L'inspection note que les mesures ont été faites en faisant fonctionner les trois PI simultanément. Les diamètres nominaux en sortie des poteaux sont 100 mm (DN 100).

L'exploitant devra compléter son envoi avec les résultats des autres PI concourant à la défense incendie du site.

Néanmoins, ce rapport de contrôle fait apparaître :

- un débit mesuré du PI présent sur site de 52,1 m3/h soit inférieur au 60 m3/h demandé ;

- un contrôle réalisé le 17/12/2019 soit depuis plus de 5 ans par rapport à la date de visite d'inspection.

Au vu des éléments disponibles, l'atteinte de la quantité d'eau requise (900 m3 pendant deux heures) n'est à ce jour pas établie.

Dans un premier temps l'exploitant récupérera les **derniers contrôles** réalisés sur **l'ensemble des PI** concourant à la défense incendie du site.

Ces données permettront de vérifier :

- que la quantité d'eau disponible est en adéquation avec la quantité requise,

- la conformité des valeurs des débits des poteaux présents sur site,

- la conformité des diamètres nominaux.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant récupérera les derniers contrôles réalisés sur **l'ensemble des PI** concourant à la

défense incendie du site.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 21 jours

N° 2 : Etat des moyens d'intervention

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 68
Thème(s) : Risques accidentels, Etat des moyens d'intervention
Prescription contrôlée : Les équipements et moyens de lutte contre l'incendie sont maintenus en bon état, repérés, opérationnels et facilement accessibles en toute circonstance. [...]
Constats : Il n'a pas été constaté d'encombrement des moyens de secours. Les moyens de secours (extincteurs, RIA et détection incendie) sont régulièrement contrôlés par un organisme extérieur. Néanmoins le maintient en bon état de l'ensemble des RIA n'est pas assuré. Ainsi les deux derniers contrôles en décembre 2023 et janvier 2025 mentionne l'absence de possibilité de pivotage du RIA n°11. Aucun justificatif n'a été transmis attestant la remise en état de ce RIA.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 3 mois

N° 3 : Maintenance et contrôle des moyens d'intervention

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 68
Thème(s) : Risques accidentels, Maintenance et contrôle des moyens d'intervention
Prescription contrôlée : [...] L'exploitant fixe les conditions de maintenance, de vérifications périodiques et les conditions d'essais périodiques de ces matériels. Il assure ou fait effectuer la vérification périodique et la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie mis en place (exutoires, systèmes de détection, moyens d'extinction et systèmes d'extinction automatique, portes coupe-feu, colonne sèche par exemple) conformément aux référentiels en vigueur. [...]
Constats : L'exploitant n'a pas été en mesure de produire un plan de maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 3 mois

N° 4 : Rapport de maintenance et de contrôle périodique des moyens d'intervention

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 68
Thème(s) : Risques accidentels, Rapport de maintenance et de contrôle périodique des moyens d'intervention
Prescription contrôlée : [...] Les dates, les modalités de ces contrôles et les observations constatées sont inscrites sur un registre tenu à la disposition des services d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées. L'exploitant tient également à la disposition de l'inspection des installations classées les rapports de vérifications et maintenance ainsi que le cas échéant, les justificatifs des suites données à ces vérifications.
Constats : Les dates, modalités des contrôles et observations sont inscrites sur un registre "papier" classique. Les RIA et extincteurs ont été vérifiés les 22/12/2023 et 13/01/2025, le désenfumage les 17/08/2023 et 03/10/2024, les portes coupe-feu le 23/09/2024. La détection incendie a été vérifiée les 12/06/2024, 18/12/2024 et 01/07/2025. L'inspection note une dérive dans la fréquence de surveillance : - du désenfumage, des RIA et des extincteurs (plus de 13 mois entre les deux contrôles); - de la détection incendie (plus de 6 mois entre deux contrôles successifs).
Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Indisponibilité des moyens d'intervention

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 68
Thème(s) : Risques accidentels, Indisponibilité des moyens d'intervention
Prescription contrôlée : [...] En cas de défaillance des équipements et moyens de lutte contre l'incendie, l'exploitant définit les conditions et modalités de maintien en sécurité des installations, notamment les mesures compensatoires permettant de garantir une efficacité équivalente pour la lutte contre l'incendie, et le cas échéant, les conditions dans lesquelles les installations sont mises à l'arrêt. Ces conditions et modalités sont formalisées dans une procédure.
Constats : Aucune mesure compensatoire permettant de garantir une efficacité équivalente pour la lutte contre l'incendie n'a été définie.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 3 mois

N° 6 : détecteurs d'atmosphère

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 06/06/2018, article 7.3.3
--

Thème(s) : Risques accidentels, incendie

Prescription contrôlée :

Des détecteurs d'atmosphères inflammables ou explosives et d'incendie sont répartis dans l'ensemble des locaux. Les indications de ces détecteurs sont reportées en salle de contrôle ou en salle de garde et actionnent :

- dans tous les cas un dispositif d'alarme sonore et visuel ;
- dans certains cas, un système de protection particulière (par exemple déclenchement d'un arrosage).

Des contrôles périodiques devront s'assurer du bon état de fonctionnement de l'ensemble de ces dispositifs.

En outre des manches à air éclairées sont implantées sur le site. Elles doivent être visibles à partir de n'importe quel point du site.

Constats :

L'ensemble des bâtiments est sous détection incendie. Selon le dernier rapport de vérification réalisé à la date de la visite d'inspection 379 détecteurs de fumée et 37 détecteurs de chaleur sont répartis sur le site.

Les indications de ces détecteurs sont reportées sur deux centrales de détection dont une dite "principale" et déclenche un système d'alarme sonore et visuel positionné dans l'atelier. La centrale principale est positionnée en salle de contrôle. Cette salle sert également de poste de garde lors des arrêts usine avec présence de gardiennage. Le magasin B dispose d'une centrale qui lui est propre mais dont les alarmes sont reportées sur la centrale principale.

Il n'existe pas de système de protection particulière associé à la détection incendie.

Le bon fonctionnement de la détection incendie est vérifiée à fréquence semestrielle par un prestataire extérieur. Les rapports de contrôle des visites en date du 12/06/2024, des 17 et 18/12/2024 ainsi que du 01/07/2025 ont été transmis. Les installations de détection sont dénommées LIGNE 1 MAGASIN B M2 et LIGNE 1 BUREAUX INDUS LABO m2.

Ces rapports de contrôle amènent les remarques suivantes :

- LIGNE 1 BUREAUX INDUS LABO m2 :

-lors des trois interventions du prestataire la détection incendie était en dysfonctionnement : **"plusieurs hors services le 12/06/2024", "11 zones hors service" le 17/12/2024 et "5 hors service à mon arrivée" le 01/07/2025**

- au départ du prestataire le 18/12/2024, **une zone de détection reste hors service. Aucun justificatif n'a été transmis attestant la remise en état de cette zone dans un délai court.**

- LIGNE 1 MAGASIN B M2 :

- lors de l'intervention du 12/06/2024, la détection incendie était en dysfonctionnement : **"centrale SSI en dérangement".**

- lors de la visite du 12/06/2024, il est mentionné que la batterie de la centrale doit être remplacée

lors de la prochaine visite. **La visite du 17/12/2024 mentionne toujours la nécessité de remplacer la batterie.**

La visite du 01/07/2025 ne mentionne plus ce remplacement **mais le résultat de la mesure de la tension de la batterie confirme une valeur trop faible.**

De plus le rapport mentionne "prévoir la pose d'un transformateur d'isolement". **Quelles sont les suites données à cette préconisation?**

L'exploitant a également mis en place un formulaire de suivi intitulé "gestion de la centrale incendie" avec pour objectif un suivi des *"mises hors service des détecteurs, modules et zones"* et de leur remise en service.

La consultation de ce formulaire de suivi montre que depuis le 18/02/2025, 4 mises hors service (sur un total de 8) ne sont pas associées à une remise en service. L'exploitant précisera l'objectif de ce document et ce que deviennent les informations qu'il contient.

L'ensemble des documents remis lors de la visite d'inspection met en évidence d'une part une mauvaise traçabilité des actions réalisées mais aussi un fonctionnement fréquent en mode dégradé (mis en évidence 4 fois sur les 6 contrôles annuels programmés).

Néanmoins, les deux derniers contrôles réalisés en juillet 2025 indiquent que les deux systèmes de détection sont opérationnels.

Type de suites proposées : Sans suite